



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Coutances

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Anne-Sophie Jarrier
tél. : 02.33.19.08.59
n° : ASJ/09-2016

Arrêté

créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code général des impôts ;
- VU L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bocage Coutançais ;
- VU L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Montmartin sur mer ;
- VU L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Saint Malo de la Lande ;
- VU L'arrêté préfectoral n°16-029 VL du 16 mars 2016 portant établissement du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°ASJ/06-2016 du 4 avril 2016 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande ;
- VU L'arrêté n°16-061-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montpinchon au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Montpinchon ;
- VU L'arrêté n°16-057-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Cérances » au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SIAEP de la région de Cérances ;
- VU Les avis favorables des conseils municipaux d'Agon Coutainville (23 mai 2016), Ancteville (13 juin 2016), Annoville (18 mai 2016), Belval (19 mai 2016), Blainville sur mer (3 mai 2016), Brainville (14 avril 2016), Bricqueville la Blouette (15 avril 2016), Cambernon (10 mai 2016), Cametours (19 mai 2016), Camprond (24 mai 2016), Cerisy la Salle (13 juin 2016), Contrières (2 mai 2016), Courcy (30 mai 2016), Coutances (28 avril 2016), Gavray (14 avril 2016), Gouville sur mer (19 avril 2016), Gratot (13 juin 2016), Guéhébert (9 juin 2016), Hambye (9 mai 2016), Hauteville la Guichard (3 mai 2016), Hérenguerville (11 avril 2016), Heugueville sur Siennes (9 juin 2016), La Baleine (30 mai 2016), La Rondehayes (11 mai 2016), La Vendelée

(20 juin 2016), Le Mesnil Amand (29 avril 2016), Le Mesnilbus (20 avril 2016), Lengronne (17 mai 2016), Lingreville (20 mai 2016), Montcuit (7 juin 2016), Monthuchon (21 avril 2016), Montmartin sur mer (28 avril 2016), Montpinchon (2 mai 2016), Montsurvent (13 mai 2016), Muneville le Bingard (23 mai 2016), Notre Dame de Cenilly (7 juin 2016), Ouille (11 mai 2016), Orval sur Sienna (2 mai 2016), Quetteville sur Sienna (28 avril 2016), Régneville sur mer (9 juin 2016), Roncey (11 avril 2016), Saint Aubin du Perron (12 mai 2016), Saint Denis le Vêtu (18 mai 2016), Saint Malo de la Lande (15 juin 2016), Saint Martin de Cenilly (12 avril 2016), Saint Michel de la Pierre (26 avril 2016), Saint Pierre de Coutances (7 juin 2016), Saint Sauveur Lendelin (10 mai 2016), Saussey (13 mai 2016), Savigny (26 mai 2016), Servigny (19 mai 2016), Trelly (13 mai 2016) et Vaudrimesnil (28 avril 2016) ;

VU Les avis défavorables des conseils municipaux de Grimesnil (31 mai 2016), Le Mesnil Garnier (4 juin 2016), Le Mesnil Rogues (29 avril 2016), Le Mesnil Villeman (29 avril 2016), Montaigu les bois (20 avril 2016), Nicorps (9 mai 2016), Saint Denis le Gast (30 mai 2016) et Sourdeval le Bois (19 mai 2016) ;

VU Les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Hauteville sur mer et Tourville sur Sienna ;

VU La délibération du conseil municipal de Ver du 14 juin 2016 décidant de ne pas se prononcer ;

VU Les délibérations favorables à ce périmètre des conseils communautaires du Bocage Coutançais (27 avril 2016), de Montmartin sur mer (15 juin 2016) et de Saint Malo de la Lande (2 juin 2016) ;

VU L'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi NOTRe sont respectées

SUR proposition du Sous-préfet de Coutances;

- ARRETE -

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté des communes est créée issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande.

Article 2 : La nouvelle personne morale issue de la fusion mentionnée à l'article 1 est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes Coutances mer et bocage ». Son siège est situé à l'adresse suivante ; Mairie, 50200 Coutances.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Bocage Coutançais
- Communauté de communes de Montmartin sur mer
- Communauté de communes de Saint Malo de la Lande

Article 3 : La communauté de communes Coutances Mer et Bocage est composée des communes suivantes :

Agon-Coutainville	Lengronne
Ancteville	Lingreville
Annoville	Montaigu-les-Bois
Belval	Montcuit
Blainville sur mer	Monthuchon
Brainville	Montmartin-sur-mer
Bricqueville-la-Blouette	Montpinchon
Camberton	Montsurvent
Cametours	Muneville-le-Bingard.
Camprond	Nicorps
Cerisy-la-Salle	Notre-Dame-de-Cenilly
Contrières	Ouille

Courcy
Coutances
Gavray
Gouville-sur-mer
Gratot
Grimesnil
Guéhébert
Hambye
Hauteville-la-Guichard
Hauteville-sur-mer
Hérenquerville
Heugueville-sur-Sienne
La Baleine
La Rondehaye
La Vendelée
Le Mesnil-Amand
Le Mesnil-Garnier
Le Mesnil-Rogues
Le Mesnil-Villeman
Le Mesnilbus

Orval-sur-Sienne
Quettreville-sur-Sienne
Régneville-sur-mer
Roncey
Saint-Aubin-du-Perron
Saint-Denis-le-Gast
Saint-Denis-le-Vétu
Saint-Malo-de-la-Lande
Saint-Martin-de-Cenilly
Saint-Michel-de-la-Pierre
Saint-Pierre-de-Coutances
Saint-Sauveur-Lendelin
Saussey
Savigny
Servigny
Sourdeval-les-Bois
Tourville-sur-Sienne
Trelly
Vaudrimesnil
Ver

Article 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Coutances mer et bocage est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Article 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La communauté de communes Coutances mer et bocage exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1° En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (à venir le 1^{er} janvier 2018)

4° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes Coutances mer et bocage exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire Coutances mer et bocage dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Coutances mer et bocage.

Compétence supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La communauté de communes Coutances mer et Bocage exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire Coutances mer et bocage dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Coutances mer et bocage.

Il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Article 6 : Conformément à l'article L5214-21 I du CGCT la communauté de communes Coutances mer et bocage est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre, sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de Coutances et Saint Malo de la Lande

Dans le respect des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes Coutances mer et bocage est substituée à :

- la communauté de communes du Bocage Coutançais,
- la communauté de communes de Montmartin sur mer,
- la communauté de communes de Saint Malo de la Lande

au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La communauté de communes Coutances mer et bocage devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

S'agissant des compétences détenues à titre de compétences obligatoires, sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat mixte du Pays de Coutances
- Syndicat mixte Manche Numérique
- Syndicat mixte de la Perrelle
- Syndicat mixte du Point Fort

S'agissant de compétences détenues à titre optionnelles, sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat mixte de la Souilles
- Syndicat mixte Espaces littoraux de la Manche
- Syndicat mixte intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne
- Syndicat départemental de l'eau de la Manche
- Syndicat mixte du SPANC du Bocage
- Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

En fonction des décisions du futur EPCI sur l'exercice des compétences et la définition de l'intérêt communautaire, la situation de la nouvelle communauté de communes sera réexaminée au sein des syndicats.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande fusionnées sont transférés à la communauté de communes Coutances mer et bocage. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande est attribué à la communauté de communes Coutances mer et bocage.

La communauté de communes Coutances mer et bocage assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes suivants :

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes du Bocage Coutançais :

- cinéma
- SPANC
- gestion des déchets
- opération santé
- ZA Saint Pierre
- ZA Delasse
- Budget Economie
- Espace de Morville

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Montmartin sur mer :

- cinéma
- SPANC
- eau

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Saint Malo de la Lande :

- Réseau eau de mer
- Zone Artisanale (Gouville sur Mer)
- SPANC

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Article 8 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la communauté de communes Coutances mer et bocage met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire Coutances mer et bocage est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes Coutances mer et bocage prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Article 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 07 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté de communes du Bocage Coutançais, qui constitue l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants, est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein des communautés de communes de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard / six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la communauté de communes fusionnée, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Article 10 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Coutances mer et bocage sont exercées par le comptable de la trésorerie de Coutances.

Article 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. A défaut, la composition sera fixée par le préfet selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, les conseils municipaux devront désigner les conseillers communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre Ier.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

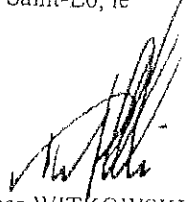
Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L5211-6.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, le V de l'article L5211-41-3 du CGCT est applicable. A ce titre, le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 13 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, les présidents des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 6, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 03 OCT. 2016


Jacques WITKOWSKI

Arrêté
créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais,
de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande,

Liste des destinataires

- Mesdames et Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de La Haye du Puits ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Lessay ;
- Madame la Présidente de la communauté de communes de Sèves-Taute ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats suivants :
 - Syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de Coutances et Saint Malo de la Lande
 - Syndicat mixte du Pays de Coutances
 - Syndicat mixte Manche Numérique
 - Syndicat mixte de la Perrelle
 - Syndicat mixte du Point Fort
 - Syndicat mixte de la Souilles
 - Syndicat mixte Espaces littoraux de la Manche
 - Syndicat mixte intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne
 - Syndicat départemental de l'eau de la Manche
 - Syndicat mixte du SPANC du Bocage
 - Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ;
- Madame le Préfet de Région ;
- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances
- Monsieur le Directeur des archives départementales ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

- Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ;
- Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ;
- Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ;
- Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ;
- Mme la cheffe du bureau des finances locales ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.